



REGLEMENT DES AIDES SOCIALES FACULTATIVES

DU CCAS DE ST ZACHARIE

Approuvé par les membres du Conseil d'Administration du CCAS
Délibération n° en séance du

I - INTRODUCTION

En application du code de la famille et de l'aide sociale et du décret n° 95-563 du 6 mai 1995, le présent règlement a pour objet de définir la nature, les conditions et les modalités d'attribution des secours dans le cadre de l'action sociale facultative du CCAS.

En vertu de l'article L123-5 du Code de l'action sociale et des familles, le Centre Communal d'Action Sociale anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées. Il peut intervenir sous forme de prestations remboursables ou non remboursables.

Le CCAS de St ZACHARIE définit dans le présent règlement les caractéristiques des diverses prestations qui peuvent être accordées aux Zachariens qui se trouvent en situation de détresse, de vulnérabilité ou de précarité.

L'aide financière ne recouvre qu'une partie de la réponse faite aux besoins des demandeurs. Au-delà de ces aides, le CCAS informe, oriente et accompagne les demandeurs dans leurs démarches.

II -DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES PRESTATIONS

1 / Caractéristiques de l'aide sociale facultative - principes généraux

A la différence de l'aide sociale légale, l'aide sociale facultative n'a aucun caractère obligatoire et relève de la libre initiative des CCAS.

Pour construire sa politique d'aide sociale facultative, le CCAS de la Ville de St ZACHARIE s'est inspiré des principes de l'aide sociale légale, notamment :

- **Le caractère alimentaire** : s'appuyant sur la reconnaissance d'un besoin de subsistance, il constitue le fondement même de la politique d'aide sociale facultative du CCAS. L'aide sociale facultative ne constitue aucunement un droit général et absolu. Elle répond à une situation spécifique qui met en évidence un état de besoin en référence au cadre défini par le CCAS et elle ne peut venir en compensation d'une insuffisance globale de ressources ;
- **Le caractère subjectif** : les prestations s'adressent à des personnes placées dans une situation déterminée à un moment donné, appréciée en fonction des critères définis par le CCAS de la Ville de St ZACHARIE ;

- **Le caractère subsidiaire** : il suppose que les demandeurs aient préalablement et prioritairement fait ouvrir leurs droits auprès des différents régimes légaux et extra-légaux auxquels ils peuvent prétendre. L'aide sociale facultative n'intervient qu'une fois épuisées ces différentes voies. Les demandeurs peuvent être accompagnés dans les démarches d'ouverture de ces droits.

Par ailleurs, le CCAS rappelle que l'aide sociale facultative s'inscrit dans le strict respect des normes juridiques nationales et internationales (lois, règlements, droit communautaire) et des principes généraux du droit, en particulier :

- le principe d'égalité en vertu duquel toutes les personnes placées dans la même situation bénéficient du même traitement. Au vu de ce principe, aucune discrimination ne peut être opérée dans l'instruction des demandes et la prise des décisions ;
- le principe de non-rétroactivité des actes administratifs selon lequel aucune prestation ne peut être versée avec un effet rétroactif ;
- le principe du recours minimum en vertu duquel un demandeur, non satisfait d'une décision administrative, doit pouvoir bénéficier au minimum du recours pour excès de pouvoir à l'encontre de cette décision administrative.

2 / Conditions d'éligibilité communes à toutes les aides

Etat civil - Les aides étant accordées à titre personnel, chaque demandeur devra justifier de son identité et de celles des membres de sa famille et de sa situation familiale.

Domicile - Le demandeur devra justifier être locataire, propriétaire ou être hébergé sur la commune de St ZACHARIE (exception faite pour les « secours d'urgence » qui peuvent être délivrés à une personne de passage sans domicile fixe). Il ne sera pas consenti de prêt remboursable ou non remboursable aux personnes domiciliées à la Mairie.

Situation administrative - Les prestations d'aides sociales facultatives ne peuvent être accordées qu'aux personnes remplissant les conditions de nationalité ou de séjour sur le territoire français en référence au décret n°94-294 du 15 avril 1994.

Demande d'ouverture des droits - L'obtention d'une aide facultative est subordonnée à l'obligation de faire valoir ses droits aux dispositifs auxquels la personne peut prétendre compte tenu de la réglementation en vigueur. Les personnes peuvent être accompagnées dans ces démarches auprès des institutions de référence.

Ressources - Certaines aides du CCAS de St ZACHARIE sont attribuées sous condition de ressources. Pour que l'éligibilité aux aides soit étudiée, les personnes doivent justifier de leurs ressources.

Le « reste à vivre » sera défini suivant le calcul suivant :

(ressources mensuelles du foyer - charges fixes*) / nombre de parts**

*On entend par charges fixes les dépenses obligatoires relevant des besoins de base :

- Loyer / Remboursement emprunt immobilier / Charges locatives / Taxe foncière,
- Assurances diverses,
- Mutuelle,
- Abonnements téléphoniques, internet,
- Energie (Eau, électricité, gaz, fuel),
- Impôts,
- Pensions alimentaires.

**Calcul nombre de personnes au foyer : Adulte = 1 part.
 Enfant = 1 part.

Les aides sont attribuées lorsque le reste à vivre est inférieur à 15 € par jour et par personne. Ce plafond pourra être réévalué en fonction de l'évolution du coût de la vie.

(Annexe 1)

3 / Instances de décision

Le Conseil d'Administration du CCAS est compétent pour décider de l'attribution d'une aide sociale facultative.

Mme la Vice-Présidente conserve néanmoins la prérogative qui est la sienne d'accorder, dans le cadre de la délégation de pouvoir que le Conseil d'Administration lui a consentie par délibération N° 001/07/2021 en date du 15 juillet 2021, des aides d'urgence par voie de décision.

III - LES AIDES

1° / Les secours d'urgence

a) Bons alimentaires :

Concernent l'alimentation et l'hygiène et se matérialisent sous forme d'un « bon » (Annexe 1) à remettre à un fournisseur prédéfini. Ainsi le bénéficiaire peut utiliser le bon en toute autonomie, la facture correspondant au montant du bon est acquittée ultérieurement par le CCAS.

Le demandeur sollicite l'aide auprès du CCAS qui peut intervenir dans un délai très bref (le jour même ou le lendemain).

Le montant de l'aide est prédéfini selon les caractéristiques suivantes :

- 40 € pour les personnes seules,
- 50 € pour les couples sans enfant,
- 60 € pour les couples avec enfant(s).

Plusieurs aides alimentaires sont envisageables durant l'année civile pour un même foyer, toutefois l'aide apportée au moyen des « Bons alimentaires » ne pourra pas être renouvelée plus de 4 fois par année civile.

La décision d'un accord ou d'un refus se prend suite à l'étude du dossier le cas échéant par Monsieur le Président, et par délégation par Madame la Vice-Présidente du CCAS.

b) Aide financière remboursable ou non remboursable :

Il est précisé que cette aide est une aide à caractère exceptionnel.

Elle concerne les demandeurs qui doivent faire face à des difficultés financières ponctuelles. Elle se présente sous la forme de dons ou de prêts. Le montant des aides attribuées se fera au cas par cas, tant pour les aides non remboursables que pour les prêts accordés.

Les demandes éligibles concerneront le paiement d'une dette ou d'une facture relative à des besoins de première nécessité (soins médicaux, loyers, factures d'eau, de gaz, d'électricité, de combustibles... à l'exclusion des dépenses pour des achats de confort).

Le montant de cette avance ou de cette aide ne pourra excéder 1.500,00 €.

Il ne peut être attribué qu'un seul prêt par année civile, pour la même personne ou le même foyer. Il ne peut être consenti une nouvelle avance tant que la précédente n'est pas totalement remboursée au CCAS.

Les demandes de prêts (Annexe 3) font l'objet d'un examen approfondi, notamment par le biais d'une enquête sociale et en concertation avec une assistante sociale.

Le « reste à vivre » du foyer sera calculé et permettra une prise de décision éclairée.

L'aide remboursable ne pourra être octroyée dans le cadre d'un dossier de surendettement.

Dans la situation d'un prêt, les modalités seront détaillées dans une convention d'attribution (Annexe 4) et un échéancier sera proposé au bénéficiaire et à la trésorerie de Brignoles chargée du recouvrement.

L'aide attribuée pourra être versée directement aux organismes créanciers par mandat administratif.

La convention prendra effet dès sa signature. Elle prendra fin au terme de la durée maximale de 24 mois. L'aide pourra toutefois être remboursée dans sa totalité par anticipation.

Le bénéficiaire s'engage à :

- Accepter l'intervention d'un responsable du CCAS (Président ou Vice-Présidente) lors de l'accompagnement social (transmission des données bancaires.),
- Participer à l'étude de la situation financière lors de rencontres périodiques,
- Respecter l'échéancier engagé pour le remboursement,
- Signaler tout changement de situation ou de domicile.

c) Procédure d'urgence :

Les demandes d'aide dont l'urgence le nécessite peuvent faire l'objet d'une décision immédiate.

Le Maire ou l'Adjoint au Maire en charge des affaires sociales juge de l'opportunité de la demande. En cas d'accord, il est rendu compte de l'aide accordée lors de la prochaine réunion de la Conseil d'Administration et figure au procès-verbal.

2° / Les aides facultatives récurrentes

a) Bons de Noël :

Concernent l'alimentation et se matérialisent sous forme d'un « bon » (Annexe 5) à remettre à un fournisseur prédéfini. Ainsi le bénéficiaire peut utiliser le bon en toute autonomie, la facture correspondant au montant du bon est acquittée ultérieurement par le CCAS.

Le montant de l'aide est prédéfini et s'élève à 70 €.

La décision d'un accord ou d'un refus se prend suite à l'étude du dossier le cas échéant par Monsieur le Président, et par délégation par Madame la Vice-Présidente du CCAS.

IV - APPLICATION - MODIFICATION DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement intérieur est exécutoire dès son adoption par le Conseil d'Administration, sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et sa publication.

Le président ou la Vice-Présidente du Conseil d'Administration auquel il a délégué ses pouvoirs en vertu de l'article 23 du décret n° 95-563 du 6 mai 1995, est seul chargé de l'exécution du présent règlement.

Par ailleurs, le présent règlement peut, à tout moment, faire l'objet de modifications par le Conseil d'Administration à la demande et sur proposition de Président ou d'au moins un tiers des membres en exercice.

V - DROITS ET GARANTIES RECONNUS AUX USAGERS DU SERVICE PUBLIC

Il s'agit de rappeler l'ensemble des droits et garanties reconnus aux demandeurs : le secret professionnel, le droit d'accès aux dossiers et la mise en œuvre du droit de recours.

1 / Le secret professionnel

Toutes les personnes appelées à intervenir dans l'instruction et l'attribution des prestations d'aides sociales facultatives ainsi que toutes les personnes chargées d'une mission d'accueil sont tenues au secret professionnel.

Le secret est régi par les textes suivants :

4. Article 226-13 du Code pénal : « La révélation d'une information à caractère secrète par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession soit en raison d'une fonction ou d'une mission à caractère temporaire est punie d'un an d'emprisonnement ou de 15 000 euros d'amende ».

5. Article 26 alinéa 1 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires : « Les fonctionnaires sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées dans le code pénal.

6. Article L 133-5 du Code de l'action sociale et des familles : « Toute personne appelée à intervenir dans l'instruction, l'attribution ou la révision des admissions à l'aide sociale, et notamment les membres des conseils d'administration des centres communaux ou intercommunaux d'action sociale, ainsi que toute personne dont ces établissements utilisent le concours et les membres des commissions d'admission sont tenus au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et passibles des peines prévues à l'article 226-13 »

2 / Le droit d'accès à son dossier et la protection des données personnelles

Entré en vigueur le 25 mai 2018, le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) confirme nombre de mesures de protection envers l'utilisateur déjà présentes dans la loi informatique et liberté de 1978. Le droit d'accès aux dossiers est régi par les lois 1978-753 du 17 juillet 1978, et la loi 2000-321 du 12 avril 2000.

Ainsi, les informations à caractère personnel, qui seront réservées à l'instruction et au suivi de l'aide ne pourront être communiquées sans le consentement de l'utilisateur à des tiers autres que ceux autorisés par la loi.

Ces données seront conservées pour une durée maximum de 24 mois après la dernière aide accordée.

L'utilisateur pourra avoir accès aux données le concernant et demander à les rectifier ou les supprimer en contactant le délégué à la protection des données de la collectivité (sigalia.elnecave@ampmetropole.fr).

Enfin, toute personne a le droit de s'opposer au traitement de ses données personnelles, de retirer son consentement, de définir le sort de ses données après son décès et d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

3 / Le droit de recours

a) Le recours gracieux

La personne peut demander un nouvel examen du dossier auprès de la Vice-présidente du CCAS de la commune dans les deux mois qui suivent la décision.

b) Le recours contentieux

La personne peut saisir le Tribunal administratif pour contester la légalité de la décision qui lui est opposée dans les conditions de délais réglementaires.

En application de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, le motif du refus ainsi que les voies de recours sont notifiés à l'intéressé, s'il en fait la demande dans les 2 mois suivant le refus d'attribution de l'aide.

VI - ARCHIVAGE ET PUBLICATION

En application de l'article L2121-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du Conseil d'Administration, des budgets et des comptes du Centre Communal d'Action Sociale.

Cependant, il est nécessaire de distinguer deux types de documents :

- Les documents généraux (budget, délibérations accessibles à tous),
- Les documents portant mentions d'informations nominatives figurant dans les dossiers d'aide sociale, protégées par le secret professionnel (informations portant sur la situation sociale, les ressources, la nature des aides accordées...) et qui ne peuvent être communiquées qu'aux personnes concernées et à certains organismes sociaux limitativement énumérés par la loi.

VII - MODALITE DE COMMUNICATION

En vertu du principe de liberté d'accès aux documents administratifs, tout citoyen a le droit de demander au CCAS la communication du présent règlement fixant les critères d'attribution des aides facultatives ; les conditions fixées par le Conseil d'Administration ayant force de loi.

Seuls les membres du Conseil, les employés désignés du CCAS ont accès au Registre des décisions individuelles d'attribution des aides facultatives.